



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
L'ASSOCIATION DES CAFETIERS DE LA PLACE DES
HALLES**

**Monsieur COUSIN Alexandre
EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ
COMMERCIALE
Place des Halles**

**Service Police Administrative
AR/2026 - 495**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2026-367 du 2 avril 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Alain LAGARDE, Conseiller Municipal délégué au Commerce de proximité, aux marchés et animations commerciales et à l'ODP.
- **VU** la demande en date du 24 avril 2026 par laquelle l'ASSOCIATION DES CAFETIERS DE LA PLACE DES HALLES sollicite l'obtention d'un emplacement Place des Halles, en vue d'organiser la manifestation « L'été des Halles ».

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur COUSIN Alexandre en sa qualité de référent de l'ASSOCIATION DES CAFETIERS DES HALLES est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce. Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées suivantes : **samedi 23 mai 2026 de 12h00 à 2h, dimanche 21 juin 2026, du samedi 11 à 12h00 au mardi 14 juillet 2026 à 3h00, vendredi 24 juillet 2026 de 12h à 2h00, samedi 29 août 2026 de 12h à 2h et le vendredi 11 septembre 2026 de 12h à 2h. Ces horaires comprennent la période de montage et de démontage.**
Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place des Halles**

ARTICLE 4 : vente autorisée : Vente de denrées à titre commercial.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Au regard de l'autorisation conférée et des conditions d'implantation du banc, la redevance correspondant au tarif de :

2,53 € x m² x 8 Jours (hors électricité)

Le montant total de la redevance sera calculée sur la base de la surface indiquée lors de la demande et contrôlée par les agents placiers du service de police administrative, au moment de l'état des lieux.

La redevance sera encaissée sur présentation d'une facture par le placier, ou payée à réception de la facture par courrier.

Tout refus ou retard de paiement fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 495

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

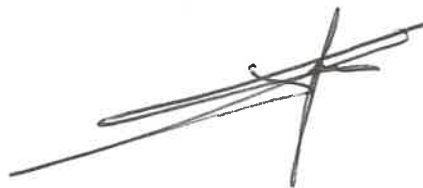
ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 18 mai 2026

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller municipal Délégué au
Commerce de proximité, aux marchés et
animations commerciales et à l'ODP**

Alain LAGARDE



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Pôle Prévention et Sécurité

AR/2026-514

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU** le Code de la Santé publique et notamment l'article L. 3341-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
- **VU** la circulaire n°NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- **VU** l'arrêté du maire n°2026-322 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe MONJARRET, 4ème Adjoint délégué à la Sécurité du Quotidien ;

- **CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur l'espace public, est source de désordres répétés et de troubles à la tranquillité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que cette consommation excessive de boissons alcooliques entraîne un nombre significatif de comportements délictueux tels que des tapages nocturnes, des rixes, des comportements agressifs vis-à-vis des passants, des dépôts de débris sur la voie publique, des souillures, des bris de bouteilles ou encore des conduites en état d'ivresse ;
- **CONSIDÉRANT** que la Police municipale constate ces faits dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, à des horaires variés selon les lieux concernés, et ce tout au long de l'année ;
- **CONSIDÉRANT** les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, tels que les places, les abords des commerces et des bars, les abords des établissements scolaires, des bâtiments affectés au transport public de voyageurs, les parcs, les jardins, les espaces verts, certains parkings, les bords de Charente et l'île Marquet ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe de protéger toute personne, et notamment les mineurs, contre la consommation excessive d'alcool ;

- **CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, il revient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il lui revient, à ce titre, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures adaptées pour remédier aux troubles évoqués précédemment ; que le strict encadrement de la consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux publics permet de limiter les troubles y afférents, que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs, jardins et espaces verts visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1. Cette interdiction s'applique de 10h00 à 03h00 dans les lieux publics suivants :

- allée du Souvenir Français
- avenue Clémenceau
- avenue de Cognac
- parking avenue de Cognac
- avenue des Maréchaux
- avenue Gambetta (section boulevard de la République – place Perrot)
- boulevard Berthelot
- boulevard de Bury
- boulevard des Anciens Combattants
- boulevard Emile Roux
- boulevard Jean et Jérôme Tharaud
- boulevard Pasteur
- carrefour de Lille
- espace Saint Martial
- impasse Jacky Humblot
- impasse du Chemin de Fer
- impasse du Sauvage
- impasse Marengo
- impasse Schlingo
- jardin de l'Hôtel de ville
- Jardin Vert incluant le parc Mallet
- passage Franfrelin
- passage Marengo
- place Beaulieu
- place Bouillaud
- place Charlie
- place Chiron
- place de l'Hôtel de ville
- place de la Bussate
- place des Halles
- place du Champ de Mars
- place du Commandant Raynal
- place du Général Resnier
- place Louvel
- place du Minage
- place du Palet
- place du Petit Beaulieu
- place Guillon
- place Henri Dunant
- place Jean Georges
- place Marengo
- place New York
- place Perrot
- place Saint Pierre
- rampe d'Aguesseau
- rue Louis Barthou
- rue Chabrefy
- rue Corneille
- rue d'Aguesseau

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

- rue d'Austerlitz
 - rue de Beaulieu
 - rue de Genève
 - rue de l'Arsenal
 - rue de l'Église Saint Martial
 - rue de l'Éperon
 - rue de la Cloche verte
 - rue de la Corderie
 - rue de la Gâtine (section Goscinny-Tourgarnier)
 - rue des 3 Notre Dame
 - rue des Acacias
 - rue des Arceaux
 - rue des Frères Lumière
 - rue des Postes
 - rue du Chapeau Rouge
 - rue du Chat
 - rue du Château
 - rue du Général de Gaulle
 - rue du Minage
 - rue du Petit Maure
 - rue du Petit Saint Cybard
 - rue du Point du Jour
 - rue du Sauvage
 - rue du Soleil
 - rue Édouard Escalier
 - rue Fernand Laporte
 - rue Fougerat
 - rue François 1^{er}
 - rue Fanfrelin
 - rue Général Leclerc
 - rue Goscinny
 - rue Henri IV
 - rue Hergé
 - rue Labachot
 - rue Léonard Jarraud
 - rue Ludovic Trarieux
 - rue Massillon
 - rue Michelet
 - rue Molière
 - rue Point Carré
 - rue Raymond Audour
 - rue Saint André
 - rue Saint Etienne
 - rue Saint Roch (section rue des Boissières - place Pérot)
 - rue Sainte Marie
 - rue Taillefer
 - rue Wresinski
 - rue de Saintes
 - rue du Pont Sec
 - rue de la Grand Font
 - rue de l'État à la Grand Font
- Auxquelles s'ajoutent :**
- place Victor Hugo
 - place Delivertoux
 - place Mulac
 - boulevard Denfert Rochereau
 - boulevard Thiers
 - place de la Gare
 - square Guelendjik
 - square Saint Cybard
 - Jardins des Villes Jumelées
 - quai du Halage
 - rue de Limoges (section rue de Pisany-avenue de Lattre de Tassigny)
 - rue de Pisany
 - chemin Madeleine à l'Étang
 - boulevard du 8 mai 45 (section rue de Pisany-rond Point de la Madeleine)
 - rond point de la Madeleine
 - avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (section rond point de la Madeleine-rue Paul Mairat)
 - île de Bourguine
 - esplanade de Bourguine
 - rue de Bourguine
 - rue Jacques Michaud

2.2. Cette interdiction s'applique de 20h00 à 8h00 dans les lieux publics suivants :

- parc de Frégeneuil
- parc du Petit Fresquet incluant le terrain d'aventure et les chemins de randonnée
- rue Fernand Fauconnet
- parking des Abras
- quai de la Charente (côté Musée de la Bande Dessinée)
- île Marquet

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

ARTICLE 3 : La détention de canettes ou de bouteilles d'alcool ouvertes est interdite de 10h00 à 03h00 dans les voies, places, parcs, jardins et espaces verts suivants :

- rue de Beaulieu
- rue de Genève
- rue de l'Église Saint Martial
- espace Saint Martial
- rue des Postes
- rue Goscinny
- rue Hergé
- place Marengo
- rue Saint André
- place Victor Hugo
- place Delivertoux
- boulevard Denfert Rochereau
- boulevard Thiers
- place de la Gare
- square Guelendjik
- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (section rond point de la Madeleine-rue Paul Mairat)
- avenue Gambetta
- place de l'Hôtel de Ville
- place du Champ de Mars
- place Henri Dunant
- place du Palet
- rue de la Grand Font
- île de Bourgine
- esplanade de Bourgine
- rue de Bourgine

ARTICLE 4 : Les interdictions visées aux articles 1 à 3 ne s'appliquent pas :

- aux terrasses de café et de restaurants dûment habilités ;
- aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;
- aux aires de pique-nique aménagées, aux heures habituelles des repas entre 12h00 et 15h00, ainsi qu'entre 18h30 et 20h00.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par voie de procès verbal et pourront faire l'objet d'une contravention de 2e classe.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'arrêté n°2026-387 du 15 avril 2026 sont abrogées.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ville d'Angoulême -

Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

2026/

Ampliation sera adressée:

- à la Police municipale
- aux services de la Police Nationale

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 22/05/2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Sécurité du Quotidien**

Philippe MONJARRET

